

DECRET N° 2002-011 DU 24 JANVIER 2002

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants adoptée le 22 mai 2001 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 janvier 2002 ;

DECRETE :

La Convention ci-jointe de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPS) adoptée le 22 mai 2001, sera présentée à l'Assemblée Nationale en vue de la demande d'autorisation de ratification par le Ministre de

l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants adoptée à Stockholm le vingt-deux mai Deux Mille Un à l'issue de la Conférence des Plénipotentiaires organisée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et après cinq (05) sessions du Comité de négociation Intergouvernemental, a été signée par le Bénin le mercredi 23 mai 2001.

Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification.

Cette convention vise la protection de la santé humaine et l'environnement contre certaines substances chimiques regroupées sous l'appellation de « Polluants Organiques Persistants » et qui se retrouvent aujourd'hui dans les eaux, le sol, les aliments et même déjà dans le code génétique humain. En effet, ces substances ont été produits massivement pour améliorer les conditions de vie à travers l'élimination des maladies et des parasites, l'accroissement des rendements agricoles et la promotion de certains produits de consommation courante, sans aucune étude d'impact sur la santé humaine et l'environnement.

Au stade actuel des connaissances scientifiques, douze (12) polluants dont huit (08) pesticides, deux (02) produits chimiques industriels et deux (02) sous produits involontaires de combustion ont été identifiés et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont persistants : ils résistent à l'action de l'eau, de l'air, des sédiments, des organismes, etc. pendant des mois, voire des décennies ;
- ils sont susceptibles de bio-accumulation : ils s'accumulent dans les organismes vivants, atteignant un taux supérieur à celui rencontré dans le milieu environnant ;

- ils peuvent être transportés sur de longues distances : ils peuvent ainsi être retrouvés très loin de leur lieu d'émission, se déplaçant sous l'action de l'air, de l'eau, des grands migrateurs, etc ;
- ils sont très toxiques : ce sont les polluants les plus toxiques jamais produits par l'homme.

L'adoption de la présente convention marque donc la prise de conscience par la Communauté Internationale des menaces que constituent les rejets croissants de polluants organiques persistants dans la nature.

Ce traité complète plusieurs autres conventions, notamment la « Convention de Bâle » sur le contrôle transfrontières des déchets dangereux et leur élimination et la « Convention de Rotterdam » sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

I – Du texte de la Convention

Le préambule de la Convention fait référence expressément, et à plusieurs reprises, à la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement. Il intègre par ailleurs, les dispositions de certaines conventions, accords et plans d'action de portée régionale ou mondiale sur les substances chimiques. Constitué en 30 articles, le texte de ce traité porte sur les points essentiels ci-après :

- la précaution comme principe de conduite ;
- les engagements financiers permettant à tous les pays de participer ;
- l'élimination des Polluants Organiques Persistants mis en cause ;
- la gestion et le traitement des déchets de POP sans effet nocif pour l'environnement (y compris les stocks, les produits, les articles en cours d'utilisation et les matériaux contaminés par les POP) ;
- les limitations strictes et les interdictions de commercer.

a – **la précaution comme principes de conduite** : le principe de précaution, y compris la transparence et la participation du public est appliqué tout au long du traité avec des références explicites dans le préambule, l'objectif et les clauses

pour ajouter d'autres polluants organiques persistants et pour déterminer les meilleures technologies disponibles. En effet, l'article 1^{er} relatif à l'objectif stipule : « Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, l'objectif de la présente convention est de protéger la santé humaine et l'Environnement, des Polluants Organiques Persistants.

b- les engagements financiers permettant à tous les pays de participer : les parties représentant les pays développés s'engagent à fournir des aides financières nouvelles et supplémentaires aux Parties qui sont des pays en voie de développement et à celles dont les économies sont en transition, afin que toutes les nations puissent participer à l'application du traité. De manière intérimaire, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM/GEF) servira comme mécanisme financier principal de la Convention de Stockholm.

c- l'élimination des Polluants Organiques Persistants mis en cause : Les huit (08) pesticides sus-cités qui sont des Polluants Organiques Persistants produits intentionnellement vont pour la plupart être interdits immédiatement dès que la Convention entrera en vigueur. Une phase plus longue d'élimination progressive est prévue pour l'usage de certains PCBs. Les clauses concernant le DDT incluent l'objectif d'une élimination définitive, en limitant l'utilisation au contrôle du vecteur de maladie en accord avec les directives de l'OMS. Le traité la recherche, le développement et l'application de solutions de remplacement du DDT, sûres, efficaces et abordables.

Pour les Polluants Organiques Persistants sous-produits (dioxines, furannes et hexachlorobenzène), on demande aux Parties de réduire leurs émissions totales « avec pour objectif leur minimisation continue et à chaque fois possible, leur élimination définitive ». Pour cette fin, le traité préconise l'utilisation de matières, de produits et de processus modifiés ou de substitution pour éviter la formation et l'émission de sous-produits POPs

d- la gestion et le traitement des déchets de POP sans effet nocif pour l'environnement (y compris les stocks, les produits, les articles en cours d'utilisation et les matériaux contaminés par les POP) : les Polluants Organiques Persistants contenus dans les déchets doivent être détruits, transformés de manière irréversible ou dans certains cas très limités, éliminés d'une autre matière sans effet néfaste pour l'environnement et en accord avec la Convention de Bâle.

e – **les limitations strictes et les interdictions de commercer** : le commerce des Polluants Organiques Persistants n'est autorisé que dans le seul but de les éliminer de manière respectueuse de l'Environnement ou dans d'autres circonstances très limitées où l'Etat importateur fournit la certification de ses engagements concernant la préservation de l'Environnement et de la santé humaine et qu'il agit conformément aux clauses concernant les déchets visés par le traité sur les Polluants Organiques Persistants.

Au vu de tout ce qui précède, on comprend que les Polluants Organiques Persistants sont un danger de dimension planétaire pour l'Environnement et la santé publique et que tous les pays, développés ou en voie/développement, sont concernés par la Convention de stockholm. Ce traité répond bien aux objectifs de l'Agenda 21 et de l'article 27 de la Constitution du Bénin.

à

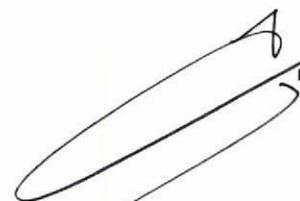
Il contribuera en effet à la protection et/la promotion de la santé des populations béninoises, à la promotion du développement durable des communautés par un meilleur contrôle des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux. Il favorisera aussi la promotion de la coopération internationale et l'intégration des questions d'environnement dans les processus de développement.

C'est conscient de cela que le Bénin a signé cette convention dès le lendemain de son adoption.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la Convention ci-jointe de STOCKHOLM sur les polluants organiques persistants (POPs) signée le 22 mai 2001 en Suède, en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,

Kolawolé A. IDJI.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société Civile
et les Béninois de l'Extérieur,

Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MAEIA 4 MCRI-SCBE 4 MEHU 4 JO1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la Convention
de Stockholm sur les Polluants Organiques
Persistants (POPs) signée le 22 mai 2001 à Suède.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants signée le 23 mai 2001 à STOCKHOLM en Suède.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-